



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 septembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et onzième session**

Point 134 de l'ordre du jour provisoire\*

**Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017**

## **Rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [70/248 A](#) de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements de dépenses d'un montant maximum de 2 438 500 dollars pour compléter, à titre de soudure, les contributions volontaires disponibles pour le financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, et l'a prié de lui présenter des informations sur les engagements contractés durant la partie principale de sa soixante et onzième session. Il indique de quelle façon l'autorisation d'engagement de dépenses a été utilisée, expose les possibilités qui s'offrent au Tribunal en matière de futurs arrangements financiers et contient une demande de subvention d'un montant de 2 980 500 dollars pour permettre au Tribunal de continuer de s'acquitter de son mandat en 2017.

---

\* [A/71/50](#).



## I. Introduction

1. À la suite d'un échange de lettres avec le Président du Conseil de sécurité en octobre et novembre 2015 (voir [S/2015/855](#) et [S/2015/856](#)), le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale une subvention d'un montant de 6 034 800 dollars pour l'exercice biennal 2016-2017, destinée à financer le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Après avoir examiné le dernier rapport du Secrétaire général ([A/70/565](#)) et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires y relatif ([A/70/7/Add.30](#)), l'Assemblée a, dans sa résolution [70/248](#) A du 23 décembre 2015, autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements de dépense d'un montant maximum de 2 438 500 dollars pour compléter, à titre de soudure, les contributions volontaires disponibles pour le financement du Tribunal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, et l'a prié de lui présenter des informations sur les engagements contractés durant la partie principale de sa soixante et onzième session. Dans la même résolution, elle a souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, notamment la recommandation tendant à prier le Secrétaire général d'envisager d'autres moyens de financement des futures activités du Tribunal et de lui faire rapport à ce sujet. Le présent rapport indique donc comment l'autorisation d'engagement de dépenses accordée au Tribunal pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 a été utilisée et il fait état du résultat des consultations menées par le Secrétaire général avec les parties prenantes en vue de proposer des solutions plus globales de financement du Tribunal. Étant donné les prévisions concernant la situation financière du Tribunal, il contient également une nouvelle demande de subvention pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

2. En vertu de l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les dépenses du Tribunal sont financées par des contributions volontaires de la communauté internationale. Les parties et le Comité de contrôle peuvent cependant envisager d'autres moyens de financer le Tribunal. Cette formule de financement continue de poser de sérieux problèmes car elle n'assure pas la viabilité du Tribunal et ne lui permet pas de s'acquitter pleinement de ses fonctions. Dans sa lettre datée du 14 octobre 2015 ([S/2015/855](#)), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les contributions volontaires ne suffiraient pas à financer les travaux du Tribunal au-delà de mars 2016. Il a fait part de son intention de proposer à l'Assemblée générale que les coûts de fonctionnement du Tribunal pour l'exercice biennal 2016-2017 soient financés au moyen d'une subvention accordée au titre du budget-programme statutaire. Le Secrétaire général a indiqué qu'il s'agirait là d'une mesure temporaire visant à résoudre la situation financière actuelle et que d'étroites consultations seraient menées avec le Gouvernement sierra-léonais, le Comité de contrôle et les parties prenantes concernées au cours de l'exercice biennal, afin de rechercher et de proposer des solutions de portée plus globale au Conseil et à l'Assemblée.

3. Dans sa réponse datée du 10 novembre 2015 ([S/2015/856](#)), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note, avec certaines réserves, de l'intention exprimée dans la lettre en question, étant entendu que la subvention demandée serait accordée à titre exceptionnel, pour couvrir la période considérée, puis remboursée sur les contributions volontaires reçues par le Tribunal. Il a également informé le Secrétaire

général que les membres du Conseil demandaient au Secrétariat, au Comité de contrôle et aux responsables du Tribunal de redoubler d'efforts en vue de réduire les dépenses de fonctionnement du Tribunal et de financer ses activités au moyen de contributions volontaires.

4. Dans sa résolution [70/248 A](#) du 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/70/7/Add.30](#)) et elle a autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements de dépense d'un montant maximum de 2 438 500 dollars pour compléter, à titre de soudure, les contributions volontaires disponibles pour le financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

5. Le Tribunal spécial résiduel prévoit que sur cette autorisation d'engagement de dépenses à hauteur de 2 438 500 dollars, un montant de 1 444 400 dollars sera utilisé au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016. Cette part ferait donc l'objet d'une demande d'ouverture de crédits dans le premier rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice 2016-2017. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune annonce de contribution volontaire supplémentaire n'ayant été faite ou n'étant pressentie, les fonds recueillis au titre de cette forme de financement ne seront pas suffisants pour permettre au Tribunal de poursuivre ses activités en 2017, en dépit des efforts que le Secrétaire général, le Gouvernement sierra-léonais, les principaux donateurs du Tribunal, dont les États membres du Comité de contrôle, et les hauts fonctionnaires du Tribunal continuent de déployer pour lever de telles contributions. En conséquence, des fonds supplémentaires d'un montant de 2 980 500 dollars seront nécessaires à l'activité du Tribunal durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

6. L'approbation d'un financement pour 2017 ne constituerait qu'une mesure temporaire et il reste donc à trouver des solutions durables pour répondre aux problèmes de financement que rencontre le Tribunal spécial résiduel. À cet effet, le Secrétariat a entamé des consultations avec le Gouvernement sierra-léonais, le Comité de contrôle du Tribunal et la Greffière du Tribunal, et d'autres parties prenantes afin de trouver d'autres solutions de financement du Tribunal pour l'avenir.

## II. Historique

7. Le Tribunal spécial résiduel a été créé par l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais en août 2010, avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Il a été chargé d'exécuter un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui avait été créé en 2002 en application de la résolution [1315 \(2000\)](#), dans laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant qui aurait pour objectif premier de juger les personnes portant la plus lourde part de responsabilité des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes considérés comme tels en vertu des dispositions pertinentes du droit sierra-léonais, qui avaient été commis sur le territoire de la Sierra Leone. Le Tribunal spécial a délivré 13 actes d'accusation contre des individus, dont trois sont décédés et un est toujours en fuite. Neuf

individus, dont M. Charles Ghankay Taylor, ancien Président du Libéria, ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 52 ans.

8. Le 31 décembre 2013, le Tribunal spécial est devenu le premier tribunal pénal international bénéficiant de l'assistance de l'ONU à achever son mandat avec succès et à mettre fin à ses activités : les fonctions résiduelles de cet organe ont été transférées au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone qui continue de s'acquitter d'importantes tâches telles que la supervision de l'exécution des peines; la révision de condamnations et d'acquittements; la conduite des procédures d'outrages à magistrat ou leur renvoi devant des juridictions nationales; la protection et l'accompagnement des témoins et des victimes; l'entretien, la conservation et la gestion des archives du Tribunal spécial ainsi que de ses propres archives; la réponse aux demandes des autorités nationales souhaitant accéder aux éléments de preuve et en ce qui concerne les demandes de réparation; la mise à la disposition des accusés d'un avocat et d'une assistance juridique dans le cadre des procédures dont est saisi le Tribunal spécial résiduel; la prévention du risque de voir un accusé poursuivi plus d'une fois du chef de la même infraction par un suivi des procédures nationales. Le Tribunal spécial résiduel est également habilité à engager des poursuites contre Johnny Paul Koroma, toujours en fuite, s'il est encore vivant et si son dossier n'est pas renvoyé devant une juridiction nationale compétente.

9. Le Tribunal spécial résiduel, qui a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a son siège provisoire à La Haye et une annexe à Freetown qui est en charge de la protection et de l'accompagnement des témoins, ainsi que de la coordination des questions de défense. L'arrangement actuel demeurera effectif tant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais n'en auront pas décidé autrement.

### **III. Progrès accomplis**

#### **A. Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone : structure et systèmes**

10. Depuis que le Tribunal spécial résiduel a commencé ses travaux, des progrès continuent d'être réalisés s'agissant de la mise en place des structures et des systèmes nécessaires au bon fonctionnement de l'institution. Des directives de gestion du personnel visant à régler des questions administratives internes sont en cours d'élaboration.

11. En ce qui concerne le cadre juridique et réglementaire du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, l'accord de siège, conclu entre les Pays-Bas et le Tribunal, a été ratifié par le Parlement néerlandais en décembre 2015 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016. Par ailleurs, durant le premier semestre de 2016, la directive pratique relative à la libération anticipée conditionnelle des personnes condamnées par le Tribunal a fait l'objet d'un examen.

## **B. Activités menées par le Tribunal spécial résiduel**

12. Le juge George Gelaga King qui officiait au Tribunal pénal résiduel est malheureusement décédé le 5 avril 2016 à Londres. Il a été l'un des premiers juges nommés par le Gouvernement sierra-léonais à la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et a été inscrit sur la liste des juges présélectionnés pour le Tribunal spécial résiduel. Le Gouvernement sierra-léonais doit nommer son remplaçant.

13. Le Tribunal spécial résiduel continue de mener à bien avec efficacité les activités résiduelles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, à savoir la conduite des enquêtes et d'une audience administrative sur les violations des dispositions régissant la libération anticipée conditionnelle, la gestion et la conservation des archives, et l'achèvement des travaux d'archivage des dossiers du Tribunal spécial, l'établissement de contacts avec les témoins pour répondre à leurs besoins, la supervision de l'exécution des peines et la réponse aux demandes de renseignements et d'éléments de preuve émanant des autorités judiciaires nationales en charge des poursuites. On trouvera ci-après une vue d'ensemble de ces activités.

### **1. Protection des victimes et des témoins**

14. Depuis la fin de l'épidémie de la maladie à virus Ebola, déclarée le 7 novembre 2015 mais qui a été suivie par deux nouveaux cas, le Bureau d'appui à la protection des victimes et des témoins a œuvré sans relâche aux quatre coins du pays et dans toute la sous-région. En vertu de l'article 18 du Statut du Tribunal, le Bureau continue, dans le cadre de contacts réguliers, de suivre plus de 100 témoins, de leur fournir un appui et de tenir à jour les informations les concernant. Il est sur le point d'achever un examen complet de chacun d'eux, y compris sur le plan psychosocial, et une évaluation de leurs besoins en matière d'aide et de sécurité. Au cours des derniers mois, il a prêté son concours à des enquêtes sur des allégations faisant état de violations des dispositions régissant la libération anticipée conditionnelle et il a pris contact avec les témoins afin de s'assurer que les mesures de protection mises en place avaient bien été respectées.

### **2. Procédures judiciaires et administratives**

15. Depuis sa création, le Tribunal spécial résiduel a engagé diverses procédures judiciaires et administratives concernant les demandes de libération anticipée conditionnelle déposées par M. Moinina Fofana et M. Eric Koi Senessie conformément à l'article 124 de son règlement de procédure et de preuve, et une requête introduite par M. Taylor en vue de purger sa peine au Rwanda, qu'il a rejetée.

16. En mars 2016, le Tribunal spécial résiduel a tenu une audience administrative concernant la violation par M. Fofana de l'accord ayant présidé à sa libération anticipée conditionnelle. Ancien Directeur de la guerre de la Force de défense civile pendant le conflit armé en Sierra Leone, l'intéressé a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement dont a été soustrait le temps qu'il avait passé en détention depuis 2003. Après avoir purgé les deux tiers de sa peine au Rwanda, il a bénéficié d'une mesure de libération anticipée soumise à certaines conditions le 11 août 2014.

17. Ayant rempli les conditions requises, M. Fofana a été libéré au début de 2015 pour purger le reste de sa peine dans sa communauté, sous le contrôle de l'autorité chargée du suivi, à savoir la police sierra-léonaise. C'était la première fois qu'un tribunal pénal international accordait une libération anticipée conditionnelle à une personne reconnue coupable de crimes de guerre.

18. En octobre 2015, le Tribunal spécial résiduel a reçu des informations faisant état d'allégations de l'inobservation par M. Fofana des conditions ayant présidé à sa libération anticipée conditionnelle. À l'issue d'enquêtes menées par le Greffe et l'autorité chargée du suivi, la Greffière, conformément à la directive pratique ad hoc, a présenté un rapport au Tribunal le 3 mars 2016.

19. Le 9 mars 2016, le Président a publié un ordre de détention et de mise à la disposition du Tribunal de M. Fofana, afin qu'il soit entendu par la justice conformément à l'article 12 f) de la directive pratique relative à la libération anticipée conditionnelle. Entre autres, il a nommé la juge Vivian M. Solomon pour instruire l'affaire, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal, et il a demandé à la Greffière qu'une audience préalable soit tenue dans les sept jours. M. Fofana s'est rendu à l'autorité chargée du suivi et a été mis à la disposition du Tribunal.

20. L'audience a eu lieu les 16 et 18 mars 2016. M. Fofana ayant reconnu les faits, la juge Solomon a ordonné sa libération qui a été assortie de conditions supplémentaires.

21. Le 25 avril 2016, la juge Solomon a publié une décision dans laquelle elle a ordonné que M. Fofana soit relâché sous de strictes conditions, en partie nouvelles et en partie modifiées, qui feraient l'objet d'une formation intensive que l'intéressé serait tenu de suivre durant deux semaines. Organisée par le Greffe avec l'aide du Bureau de la défense, cette formation, à laquelle M. Fofana a satisfait, a porté sur les principaux aspects de sa libération anticipée conditionnelle, le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les fonctions de l'autorité chargée du suivi.

22. La juge Solomon s'est déclarée très préoccupée par les défaillances de l'autorité chargée du suivi qui n'avait pas respecté l'accord qui présidait à sa mission. Compte tenu de ces manquements et tel que prévu par l'arrangement, la Greffière s'est mise en rapport avec l'autorité pour examiner avec celle-ci ces manquements et la façon dont l'autorité entendait faire respecter à l'avenir les conditions dans leur version modifiée. L'autorité a accepté de prendre un certain nombre de mesures qui lui permettraient de remplir sa mission en bonne et due forme, et a notamment fait participer 13 policiers sierra-léonais à la formation imposée à M. Fofana.

23. À l'issue de la formation, M. Fofana et l'autorité chargée du suivi ont signé les accords modifiés relatifs à la libération anticipée conditionnelle et au suivi fixant les obligations respectives qui leur incombent au titre de l'arrangement.

### **3. Supervision de l'exécution des peines**

24. En vertu de l'article 23 de son statut, le Tribunal spécial résiduel a pour responsabilité de superviser l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. À la suite du décès de M. Alex Tamba Brima, qui avait été condamné par le Tribunal, sept personnes

restent détenues, l'une à la prison de Frankland (Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et les six autres à la prison de Mpanga (Rwanda).

25. Le 9 juin 2016, le Gouvernement rwandais a officiellement informé le Tribunal spécial résiduel que M. Brima était décédé à Kigali (Rwanda) à cette date, des suites d'une grave maladie. M. Brima était un haut responsable du Conseil révolutionnaire des forces armées qui avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 50 ans pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il avait été reconnu coupable de 11 chefs d'accusation, dont actes de terrorisme, extermination, meurtre, viol et utilisation d'enfants soldats. Le Tribunal a ouvert une information judiciaire pour élucider les circonstances de sa mort et a examiné diverses questions en étroite coordination avec les autorités rwandaises et sierra-léonaises. Le rapport final d'autopsie est en cours.

26. Le Greffe et le Bureau de la défense continuent d'entretenir d'étroites relations avec les autorités rwandaises et britanniques en ce qui concerne l'exécution des peines que purgent les personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en particulier s'agissant des visites familiales, de l'état des prisonniers, de la fourniture de l'aide juridique et de toute autre question qui pourrait nécessiter l'intervention des différents organes. Conformément à l'accord conclu par les autorités rwandaises, les visites des familles, facilitées par le Tribunal spécial résiduel, ont repris en 2016. En janvier 2016, le Défenseur principal et le défenseur associé se sont rendus au Royaume Uni pour aborder des questions juridiques et autres dans le cadre de réunions avec M. Taylor et le Gouverneur adjoint de la prison de Frankland.

27. Les autorités de contrôle indépendantes continuent d'évaluer tous les ans l'exécution des peines que purgent les personnes condamnées par le Tribunal spécial. Le 3 février et le 19 avril 2016, le Comité international de la Croix-Rouge a mené des inspections à la prison de Mpanga. La prison de Frankland a également été inspectée tous les ans par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

#### **4. Assistance aux autorités nationales et coopération étatique**

28. Dans le cadre de son mandat, en vertu duquel il est tenu de prêter assistance aux autorités judiciaires nationales, le Tribunal spécial résiduel a reçu et traité des demandes d'aide émanant de telles autorités. À ce jour, au moins 13 de ces demandes ont reçu des réponses complètes du Greffe et du Bureau du Procureur; plusieurs autres demandes continuent d'être examinées. Généralement, les autorités sollicitent des renseignements sur les individus accusés d'avoir pris part à des crimes de guerre pendant les conflits en Sierra Leone et au Libéria et qui résident désormais sur un territoire placé sous leur juridiction à la suite d'une demande d'asile ou d'octroi d'un autre statut. Le Tribunal a également reçu trois demandes de coopération entre États aux fins de l'interrogatoire de personnes condamnées par le Tribunal spécial; deux d'entre elles ont été entièrement traitées en cours d'année. Conformément à son mandat, le Tribunal appuie ces pays à tous égards. Par ailleurs, le Greffe et le Bureau du Procureur ont reçu et traité des demandes d'information ou d'aide émanant de chercheurs travaillant sur des projets universitaires ou médiatiques.

## **5. Gestion des archives et administration du Tribunal**

29. La gestion des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel se poursuit. Les archivistes continuent de mener à bien l'archivage de tous les documents et de toutes les données du Tribunal spécial présentant un caractère définitif, et d'œuvrer à l'élaboration d'un système qui permettrait un classement en temps réel des documents du Tribunal spécial résiduel et une gestion plus efficace des dossiers dans le futur. Ils s'emploient à repérer les déficiences de toutes sortes des pièces à archiver et d'y remédier. Actuellement, les archives physiques du Tribunal spécial résiduel représentent 580 mètres linéaires et les archives numériques occupent un volume de mémoire de quelque 13,4 téraoctets (13 401 gigaoctets).

30. Les archives originales sont conservées aux Archives nationales des Pays-Bas, à La Haye. Les archivistes du Tribunal spécial résiduel ont récemment achevé d'indexer toutes les archives qui s'y trouvent. À l'issue de la vérification de ce travail, à laquelle procèdent actuellement les services des archives nationales, l'index sera annexé au mémorandum d'accord régissant la conservation des archives du Tribunal et l'accès à ces archives, conclu entre le Ministère néerlandais des affaires étrangères et le Tribunal.

31. Le Tribunal spécial résiduel procède à une mise à niveau du logiciel utilisé pour la gestion des archives. Il en a été décidé ainsi à la suite de difficultés techniques rencontrées dans l'utilisation de l'ancien logiciel et de la recommandation d'un informaticien chargé d'aider l'équipe d'archivistes à déterminer les problèmes d'archivage des documents du Tribunal spécial. L'équipe consulte à cet effet le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux afin de bénéficier de l'expérience de ces deux institutions dans ce domaine.

## **6. Réunion plénière des juges**

32. La deuxième réunion plénière des juges s'est tenue du 30 novembre au 4 décembre 2015 à La Haye. Deux années après l'entrée en service du Tribunal, cette réunion a été la première occasion de revoir les règles et autres procédures nécessaires à son fonctionnement. Les juges ont délibéré sur des propositions d'amendement du règlement de procédure et de preuve et ont modifié son article 45. Ils ont également examiné les projets de premier et de deuxième rapport annuel du Président sur les activités du Tribunal (2014 et 2015), rapports qui ont été publiés depuis lors et présentés au Secrétaire général et au Gouvernement sierra-léonais, conformément à l'article 26 du Statut du Tribunal. En outre, des élections ont eu lieu afin de pourvoir les postes de vice-président, et de juge d'appel et de juge d'appel suppléant. En outre, le projet sur l'héritage jurisprudentiel de la Chambre d'appel intitulé « Bearing the greatest responsibility : select jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone » a été présenté aux juges qui en ont approuvé la version finale.

## **7. Héritage et sensibilisation**

33. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a contribué de manière importante à la justice pénale internationale. Il a été, entre autres, le premier tribunal pénal international de l'histoire à se prononcer sur des affaires criminelles concernant l'utilisation d'enfants soldats, des attaques perpétrées contre des soldats de la paix

et des mariages forcés, pratique qu'il a érigée en crime contre l'humanité à part entière. La conservation de l'héritage légué par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone constitue une part importante des travaux menés par le Tribunal spécial résiduel qui s'efforce de contribuer au développement de la justice pénale internationale. À cet égard, les juges du Tribunal participent à des activités visant à promouvoir cet héritage et à accroître la visibilité du Tribunal spécial résiduel. Ils agissent de la sorte à titre gracieux et ne perçoivent de rémunération que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires à la demande du Président; ces activités vont bien au-delà du mandat assigné couramment à un juge nommé au Tribunal. La détermination des juges à œuvrer en faveur de cette cause et leur souhait de consolider l'héritage légué par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont été évoqués lors de la deuxième réunion plénière des juges.

34. Depuis le dernier rapport en date du Secrétaire général (A/70/565), ces activités comprenaient entre autres : a) la récente visite de la juge Renate Winter au Tadjikistan où elle a donné une conférence sur les droits des enfants en temps de conflit armé en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone comme bonne pratique, et les échanges qu'elle a eus dans le cadre du Comité des droits de l'enfant avec la délégation de la République centrafricaine en référence à cette jurisprudence, et avec la Bulgarie, le Gabon, la Géorgie, le Malawi, le Népal, le Pakistan et le Royaume Uni à propos des enfants soldats, des mariages d'enfants et des enfants terroristes; b) la participation du juge Philip Waki à un dialogue judiciaire à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à des débats sur l'intersection de la justice nationale et de la justice internationale en se fondant sur l'expérience du Tribunal spécial; c) l'allocution de la juge Shireen Avis Fisher sur la jurisprudence et la structure du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les futurs travaux du Tribunal spécial résiduel dans le cadre de la lutte contre l'impunité, prononcée au forum présidentiel qui s'est tenu aux Hobart and William Smith Colleges à Geneva (États-Unis d'Amérique), et son exposé sur les travaux du Tribunal spécial à la réunion plénière tenue dans le cadre de la conférence célébrant le vingt-cinquième anniversaire de l'International Association of Women Judges à laquelle ont participé 1 000 juges femmes en provenance de 82 pays; d) la publication d'un chapitre du *Research Handbook on the International Penal System* traitant de la directive pratique du Tribunal spécial résiduel relative à la libération anticipée conditionnelle, rédigé par la juge Fisher et la juge Teresa Anne Doherty; e) la participation de la juge Doherty à un atelier sur les crimes de guerre et la violence sexuelle dans les situations de conflit, organisé à Tunis, au cours duquel les débats ont notamment porté sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la jurisprudence du Tribunal spécial.

35. Dans le même esprit, la Procureure continue de mener, à titre gracieux, des activités en lien avec les poursuites engagées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de promouvoir les travaux du Tribunal spécial résiduel. À ce titre, elle a participé à la réunion du conseil consultatif de l'Académie de Nuremberg (International Nuremberg Principles Academy) et à une action de renforcement des capacités qui s'est déroulée au Botswana. En 2016, elle a également effectué des missions d'information dans le sud et l'est de la Sierra Leone, et elle a récemment participé avec la Greffière à une réunion de sensibilisation organisée à Freetown dans le cadre du forum interactif du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui regroupe des organisations de la société civile.

36. Le projet relatif à l'héritage jurisprudentiel de la Chambre d'appel est à présent en voie d'achèvement. Ce sera un outil précieux grâce auquel les juristes, les chercheurs et le public pourront analyser les conclusions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, réunies en une seule compilation, et effectuer des comparaisons entre les différentes affaires. Dans le cadre du lancement de l'ouvrage, le Tribunal spécial résiduel adressera des exemplaires préliminaires à une sélection de juristes, d'organisations de la société civile et d'universitaires afin d'entrer en contact avec d'éventuels futurs donateurs. Cet événement offre une occasion exceptionnelle de sensibiliser davantage aux travaux du Tribunal spécial résiduel et d'accroître sa visibilité.

#### IV. Situation financière actuelle et efforts de collecte de fonds

37. Lors de l'établissement du dernier rapport du Secrétaire général (A/70/565), il était indiqué que, compte tenu de sa situation financière, le Tribunal spécial résiduel ne serait pas en mesure de fonctionner au-delà de mars 2016 sans l'apport de nouvelles contributions volontaires. Si le Tribunal a pu fonctionner au-delà de cette date, ce n'est que grâce à la subvention accordée par l'Assemblée générale pour compléter les contributions volontaires versées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016. Au cours du premier semestre de 2016, le Tribunal n'a reçu que 20 000 euros de contributions volontaires et, malgré la poursuite de ses activités de collecte de fonds, aucune autre contribution volontaire n'a été annoncée à ce jour pour le reste de l'année 2016 ou pour 2017. Par conséquent, au regard de sa situation financière actuelle, le Tribunal ne sera pas en mesure de poursuivre ses travaux en 2017.

38. Le montant des ressources dont a besoin le Tribunal spécial résiduel s'élève à 2 980 500 dollars. On trouvera aux tableaux 1 et 2 ci-dessous la répartition des ressources demandées pour le Tribunal, par composante, objet de dépense et montants disponibles.

39. On trouvera aux annexes I et II, respectivement, des informations sur la disponibilité des fonds et sur les dépenses jusqu'au 31 juillet 2016, ainsi que sur la répartition des ressources entre les fonctions judiciaires et non judiciaires.

Tableau 1  
**Ressources demandées, par composante et montants disponibles**

(En dollars des États-Unis)

Composante	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2016</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 juillet 2016</i>	<i>1<sup>er</sup> août- 31 décembre 2016</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2016</i>	<i>2017</i>
	<i>Montant estimatif des ressources nécessaires</i>	<i>Dépenses effectives</i>	<i>Dépenses prévues</i>	<i>Montant total des dépenses prévues</i>	<i>Montant estimatif des ressources nécessaires</i>
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = (b+c)</i>	<i>e</i>
<b>Dépenses/ressources demandées</b>					
1. Chambres/juges/appareil judiciaire	1 124 000	127 732	188 468	316 200	572 800
2. Bureau du Procureur	60 000	33 733	26 267	60 000	66 200
3. Greffe	2 412 300	1 263 450	947 550	2 211 000	2 341 500

<i>Composante</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2016 Montant estimatif des ressources nécessaires</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 juillet 2016 Dépenses effectives</i>	<i>1<sup>er</sup> août- 31 décembre 2016 Dépenses prévues</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2016 Montant total des dépenses prévues</i>	<i>2017 Montant estimatif des ressources nécessaires</i>
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = (b+c)</i>	<i>e</i>
<b>Total partiel</b>	<b>3 596 300</b>	<b>1 424 915</b>	<b>1 162 285</b>	<b>2 587 200</b>	<b>2 980 500</b>
<b>Montants disponibles :</b>					
Solde reporté au 1 <sup>er</sup> janvier				1 121 100	
Annonces de contributions et contributions reçues				21 700	
Contributions prévues				–	
Montant utilisé de la subvention de 2 438 500 \$				1 444 400	
<b>Montant partiel</b>				<b>2 587 200</b>	<b>–</b>
<b>Excédent/(déficit)</b>				<b>–</b>	<b>(2 980 500)</b>

Tableau 2

**Ressources nécessaires, par objet de dépense et montants disponibles**

(En dollars des États-Unis)

<i>Composante</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2016 Montant estimatif des ressources nécessaires</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 juillet 2016 Dépenses effectives</i>	<i>1<sup>er</sup> août- 31 décembre 2016 Dépenses prévues</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2016 Montant total des dépenses prévues</i>	<i>2017 Montant estimatif des ressources nécessaires</i>
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = (b+c)</i>	<i>e</i>
<b>Dépenses/ressources demandées</b>					
Postes	1 102 200	598 254	427 346	1 025 600	1 071 400
Dépenses communes de personnel	786 300	90 536	134 504	225 040	403 300
Rémunération des juges	218 900	32 900	41 700	74 600	183 000
Consultants et experts	31 500	8 480	23 020	31 500	31 500
Voyages	352 100	106 972	75 738	182 710	290 100
Services contractuels	581 000	294 013	213 987	508 000	591 000
Frais généraux de fonctionnement	502 300	285 446	238 954	524 400	394 600
Fournitures et accessoires	17 000	7 884	5 036	12 920	10 600
Acquisition de mobilier et de matériel	5 000	430	2 000	2 430	5 000
<b>Total partiel</b>	<b>3 596 300</b>	<b>1 424 915</b>	<b>1 162 285</b>	<b>2 587 200</b>	<b>2 980 500</b>
<b>Montants disponibles</b>					
Solde reporté au 1 <sup>er</sup> janvier				1 121 100	
Annonces de contributions et contributions reçues				21 700	
Contributions prévues				–	

<i>Composante</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2016 Montant estimatif des ressources nécessaires</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 juillet 2016 Dépenses effectives</i>	<i>1<sup>er</sup> août- 31 décembre 2016 Dépenses prévues</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2016 Montant total des dépenses prévues</i>	<i>2017 Montant estimatif des ressources nécessaires</i>
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = (b+c)</i>	<i>e</i>
Montant utilisé de la subvention de 2 438 500 \$				1 444 400	
<b>Montant partiel</b>				<b>2 587 200</b>	–
<b>Excédent (déficit)</b>				–	<b>(2 980 500)</b>

40. Le budget proposé pour le Tribunal spécial résiduel repose sur l'expérience acquise au fil de deux ans et demi d'activités. Le Tribunal continuera à exercer ses fonctions à son siège provisoire de La Haye, cependant que les fonctions telles que la protection et l'accompagnement des témoins et des victimes, le traitement des questions relatives à la défense des prévenus et la coordination des questions liées aux personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone continueront d'être exercées par l'annexe située en Sierra Leone. Le personnel du Tribunal spécial résiduel comprendra 13 fonctionnaires à plein temps, répartis entre les deux sites.

41. Le Bureau du Tribunal spécial résiduel à La Haye sera composé de six fonctionnaires : le Greffier (D-2), un conseiller juridique pour l'accusation (P-4), un juriste au Greffe (P-4), un juriste adjoint de 1<sup>re</sup> classe (P-1), un fonctionnaire chargé des archives (P-2) et un responsable de bureau (P-2). En outre, un agent des services généraux, dont le poste sera financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), apportera son appui en matière d'archivage. L'annexe du Tribunal à Freetown comportera sept fonctionnaires : un juriste hors classe (P-4), un juriste adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour la défense (P-1), trois superviseurs/fonctionnaires en charge de la protection et de l'accompagnement des témoins (postes d'administrateurs recrutés sur le plan national), un assistant administratif (poste d'agent local) et un agent de nettoyage (poste d'agent local). Pour compléter son effectif, le Tribunal fera appel, chaque fois que ce sera jugé utile, à des consultants recrutés sur la base d'engagements de courte durée, à des services d'experts, à des stagiaires et à des services dispensés gracieusement.

42. On estime que le montant des dépenses réelles pour 2016 s'établira à 2 587 200 dollars et qu'un excédent de 851 200 dollars sera enregistré, le Tribunal n'ayant pas mené les activités judiciaires prévues pour 2016, notamment celles concernant la révision de peines, la modification des mesures de protection de témoins, la conduite des procédures d'outrage et les libérations anticipées conditionnelles. Ces retards s'expliquent en partie par le décès tragique et soudain d'un avocat de la défense et par les mesures de précaution prises par le Tribunal spécial résiduel dans le cadre du programme de protection des témoins en vue de prévenir les représailles que pourraient déclencher les procédures d'outrage.

43. En se fondant sur l'expérience acquise, le Tribunal spécial résiduel prévoit de mener en 2017 les activités judiciaires qui n'auront pas été menées en 2016.

44. Établis eu égard à ce qui précède, les montants estimatifs incluent les ressources nécessaires à la conduite des activités judiciaires et autres entrant dans le cadre des missions confiées au Tribunal spécial résiduel pour 2017, ressources qui

devraient permettre à celui-ci de traiter toute matière judiciaire dans les limites des crédits demandés. Ces montants ont été calculés et présentés en tenant compte du fait que le Tribunal est une entité relativement nouvelle, dont les travaux n'ont fait que commencer. Par conséquent, il n'a pas été possible d'établir ou de prévoir exactement l'ampleur et le nombre des tâches judiciaires à accomplir. Le Tribunal devrait voir son rôle évoluer progressivement au fur et à mesure de ses travaux, ce qui permettra de définir les activités les plus importantes et les ressources nécessaires à leur accomplissement. Des crédits supplémentaires seront demandés pour toute activité judiciaire nécessitant des fonds non prévus au budget. Les hypothèses budgétaires prennent également en compte les dépenses pour 2016.

45. On trouvera à l'annexe III du présent rapport des précisions sur la répartition des postes par catégorie, classe et lieu d'affectation pour 2017 – y compris les postes judiciaires, les postes de Président et de Procureur (au rang de Secrétaire général adjoint) et le poste de Défenseur principal (P-4).

## V. Mesures de renforcement de l'efficacité

46. Le Tribunal spécial résiduel reste déterminé à réduire ses dépenses et à accroître son efficacité. L'annexe du Tribunal à Freetown partage les locaux du Service national en charge des témoins, cependant que son siège provisoire à La Haye est situé dans les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont il partage une plateforme administrative et technique.

47. Le Greffier est le seul fonctionnaire hors classe à plein temps du Tribunal spécial résiduel. Le Président, les juges (sélectionnés dans le fichier du personnel en fonction des besoins), le Procureur et le Défenseur principal travaillent tous à distance selon que de besoin et sont rémunérés au prorata des services rendus. En tout, 13 fonctionnaires à plein temps et un fonctionnaire dont le poste est financé au titre du personnel temporaire assurent l'ensemble des services d'appui au Tribunal.

48. Pour compléter son effectif, le Tribunal spécial résiduel s'en remet aussi à des vacataires engagés pour de courtes durées, à une assistance gracieuse et à des stagiaires. S'agissant de l'audience administrative consacrée à l'affaire de la violation présumée par M. Fofana des termes de sa libération anticipée conditionnelle, le Tribunal a fait appel à des vacataires recrutés sur de courtes durées et à une assistance gracieuse plutôt que d'accroître ses effectifs. Le Tribunal a également obtenu l'autorisation d'utiliser à titre gracieux la salle du tribunal de Freetown réservée aux procédures de comparution accélérée pour y tenir l'audience et d'employer le personnel du tribunal moyennant rémunération. Le Tribunal s'est également prévalu des services d'experts tels qu'un attaché de presse et un conseiller en matière de détention, auxquels il est fait appel sur une base ponctuelle, selon que de besoin, et qui sont rémunérés au prorata des services dispensés. En outre, à la demande du Comité de contrôle, le Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud continue de procéder à l'audit annuel du Tribunal, de façon gracieuse. Le prochain audit doit avoir lieu en novembre 2016.

## **VI. Efforts intensifs de collecte de fonds pour 2016 et 2017**

49. Le Comité de contrôle et les principaux responsables du Tribunal spécial résiduel ont poursuivi leurs activités de collecte de fonds. Le Tribunal a adopté une approche volontariste en sollicitant des fonds pour des périodes d'une durée comprise entre trois et cinq ans sur la base d'un budget annuel de 3,5 millions de dollars, tout en recherchant des sources de financement de substitution viables sur le long terme. Le plan de collecte de fonds cible les États Membres et les organisations régionales, notamment l'Union africaine et l'Union européenne.

50. Dans l'objectif de récolter des fonds pour 2016 et 2017, des lettres ont été envoyées aux États Membres afin d'appeler leur attention sur la situation financière très difficile du Tribunal spécial résiduel et de solliciter leur appui financier. La Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'ONU a adressé 80 notes verbales aux membres non africains du Groupe des 77, et le Représentant permanent et le Représentant permanent adjoint de la Sierra Leone auprès de l'ONU ont tenu des réunions bilatérales avec les États Membres et des groupements régionaux. En outre, le Secrétaire général a adressé, en juin 2016, un nouvel appel à tous les États Membres en sollicitant leur appui financier pour le Tribunal. Néanmoins, à ce jour, aucune contribution volontaire n'a été versée ou annoncée.

51. Les principaux responsables du Tribunal spécial résiduel ont continué de s'impliquer dans les activités de collecte de fonds. En août 2016, le Tribunal avait tenu au total 35 réunions de levée de fonds et de présentation de ses activités. Ces réunions ont rassemblé des responsables des pays hôtes (les Gouvernements sierra-léonais et néerlandais), ainsi que les membres du corps diplomatique ou des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Nigéria, de la République bolivarienne du Venezuela, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse, de l'Ukraine et de l'Uruguay, ainsi que des représentants de la délégation de l'Union européenne en Sierra Leone, de la société civile et de certains organismes des Nations Unies. Au cours du deuxième semestre de 2016, les responsables du Tribunal prévoient de solliciter de nouveau les membres des corps diplomatiques présents dans les pays hôtes et de se rendre dans plusieurs capitales afin de solliciter l'appui d'États Membres.

52. Les membres du Comité de contrôle se sont consacrés à l'examen d'autres possibilités de financement pour les activités futures du Tribunal spécial résiduel. Ils sont résolus à continuer d'aborder avec les États Membres la question de la situation financière du Tribunal.

53. Malgré les efforts entrepris et les demandes adressées à deux reprises aux 193 États Membres en 2015 et en 2016, malgré également les quelque 185 réunions de levée de fonds organisées depuis son entrée en fonction, la situation financière du Tribunal spécial résiduel reste très alarmante, aucune contribution volontaire supplémentaire n'ayant été annoncée à ce jour.

## VII. Modalités de financement des activités futures du Tribunal spécial résiduel

54. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/70/565), le Secrétaire général s'est dit préoccupé du financement des activités futures du Tribunal spécial résiduel. Dans son rapport relatif à la demande de subvention (A/70/7/Add.30), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'envisager d'autres modalités de financement des activités du Tribunal à l'avenir et de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante et onzième session, des dépenses engagées en vertu de l'autorisation d'engagement ainsi que des résultats des consultations qu'il aura organisées avec les parties prenantes en vue de proposer des solutions de financement plus globales. L'Assemblée a souscrit à cette recommandation dans sa résolution 70/248.

55. Deux autres possibilités de financement du Tribunal spécial résiduel ont été examinées : a) un financement par le Gouvernement sierra-léonais; b) un financement par l'ONU, assorti d'un appui administratif apporté au Tribunal par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

### A. Financement par le Gouvernement sierra-léonais

56. En tant qu'État partie à l'accord portant création du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, le Gouvernement sierra-léonais pourrait envisager de financer le Tribunal, soit en totalité, soit partiellement, une partie des dépenses étant financées par d'autres moyens.

57. Un financement par le Gouvernement sierra-léonais permettrait de renforcer l'adhésion du pays aux travaux du Tribunal spécial résiduel et de moins ou de ne plus dépendre de contributions volontaires aléatoires. Pour des raisons pratiques et juridiques, il ne serait probablement pas possible de transférer l'ensemble des fonctions du Tribunal aux autorités nationales; le Tribunal resterait, par conséquent, une institution internationale indépendante, quand bien même il serait financé par le Gouvernement. Il existe des tribunaux auxquels l'ONU fournit des services d'appui et qui sont financés en partie par le Gouvernement de l'État concerné, mais dont le statut et les activités restent indépendants, tels le Tribunal spécial pour le Liban et les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens.

58. Il est ressorti de consultations menées avec la Sierra-Léone que le financement du Tribunal spécial résiduel par le Gouvernement n'était pas une solution réaliste. Tout en soutenant pleinement les travaux du Tribunal et en reconnaissant l'importance de sa mission qui devait se poursuivre, le Gouvernement a indiqué ne pas être en mesure d'en assurer le financement, ni aujourd'hui ni dans un avenir proche. La raison en est principalement que, face à la terrible situation créée par l'épidémie d'Ebola qui a frappé récemment le pays, ses ressources sont limitées et que sa priorité est de permettre au pays de se relever de cette crise.

## **B. Financement par l'ONU, assorti d'un appui administratif du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

59. L'autre solution envisagée est celle d'un financement par l'Organisation des Nations Unies. Cette décision ne peut être prise que par l'Assemblée générale, qui définira le cas échéant le montant et le type de fonds alloués et la durée durant laquelle elle souhaitera poursuivre le financement.

60. Un soutien financier de l'Organisation au Tribunal spécial résiduel peut se justifier dans la mesure où les deux entités entretiennent des liens uniques et très étroits. Le Tribunal a été créé par un accord entre l'ONU et la Sierra Leone, et tant le Tribunal spécial résiduel que son prédécesseur, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ont tiré leurs attributions de décisions du Conseil de sécurité [voir les résolutions [1315 \(2000\)](#) et [S/2010/385](#)]. Le Conseil a aidé le Tribunal spécial pour la Sierra Leone à mener ses activités par de nombreuses mesures, y compris en déployant des militaires de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) pour assurer sa sécurité [voir résolution [1626 \(2005\)](#)] et en confiant à la MINUL le soin d'arrêter M. Taylor et de le lui remettre [voir résolution [1638 \(2005\)](#)]. Le Conseil a continué d'appuyer résolument le Tribunal spécial jusqu'à la fin de son mandat et a fourni un soutien au Tribunal spécial résiduel dès son entrée en fonction (voir [S/PRST/2012/21](#)). L'Assemblée générale a, quant à elle, autorisé à de nombreuses reprises l'utilisation de fonds de l'ONU pour financer le Tribunal spécial et le Tribunal spécial résiduel. Plus récemment, l'Assemblée a également affirmé qu'elle accordait un rang de priorité élevé aux travaux du Tribunal spécial résiduel. En outre, le Tribunal spécial résiduel, dans l'exécution de son mandat, œuvre à la réalisation des objectifs de l'ONU, en particulier au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le respect des principes de la justice et du droit international, et au développement et à la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

61. En plus d'assurer une source stable de financement, il est essentiel d'œuvrer à la réduction des coûts et à l'amélioration de l'efficacité du Tribunal spécial résiduel, comme cela a été souligné par les membres du Conseil de sécurité qui ont demandé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au Comité de contrôle et aux responsables du Tribunal de redoubler d'efforts en vue de réduire les coûts de fonctionnement du Tribunal (voir [S/2015/856](#)). À titre de mesure de réduction des coûts, il a été envisagé d'installer le siège du Tribunal à La Haye dans les locaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, lequel fournirait au Tribunal un appui administratif moyennant remboursement. Cette proposition reproduirait la situation qui existe actuellement à La Haye entre le Tribunal spécial résiduel et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le siège du premier se trouvant dans les locaux du second, qui lui fournit en outre un appui administratif moyennant remboursement. Le Mécanisme remplacerait ainsi le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans son rôle de prestataire de services, ce dernier devant clore ses travaux à la fin de l'année 2017.

62. Comme dans l'accord conclu avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'appui administratif inclurait des services budgétaires et financiers, un appui en matière d'informatique et de communications, des services généraux, des services de ressources humaines et des services d'achat. Cet accord serait d'ordre purement administratif et n'entraînerait aucun changement dans le

mandat ou les fonctions du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Les services administratifs seraient fournis dans la limite des capacités opérationnelles du Mécanisme, en fonction de ses contraintes et sous réserve que son mandat soit renouvelé. Conservant ses organes et sa hiérarchie et continuant de fonctionner en toute indépendance, le Tribunal spécial résiduel serait chargé d'exercer ses fonctions résiduelles propres dans le domaine juridique, judiciaire ou quasi judiciaire, notamment la protection des témoins, le contrôle de l'exécution des peines, la révision des jugements et des peines, la conduite des procédures d'outrage et le procès des derniers fugitifs.

## **1. Avantages potentiels**

63. Un accord financier prévoyant le financement du Tribunal spécial résiduel par l'ONU et la fourniture d'un appui administratif par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux présenterait des avantages considérables. Un financement par l'ONU apporterait au Tribunal stabilité et sécurité financières et permettrait aux hauts responsables du Tribunal de se consacrer à leurs missions premières plutôt qu'à la collecte de fonds. L'appui administratif du Mécanisme et l'accord de partage des locaux permettraient de réduire les coûts grâce aux économies d'échelle réalisées, par comparaison aux coûts supportés par le Tribunal fonctionnant seul.

64. Les réductions de coûts, bien qu'elles présentent un avantage considérable, ne sont pas le seul argument en faveur du partage des services administratifs. Le Tribunal spécial résiduel et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ayant des fonctions et des mandats très proches, l'utilisation d'une même structure administrative aurait tout son sens du point de vue de l'efficacité opérationnelle et organisationnelle. Elle favoriserait les échanges de pratiques et d'expériences entre les deux entités et permettrait de rationaliser davantage leurs tâches, ce qui pourrait aboutir à de nouveaux gains d'efficacité et à de nouvelles économies.

## **2. Consultations**

65. De nombreuses consultations ont été menées auprès des parties prenantes au sujet des modalités de financement. Le Comité de contrôle du Tribunal spécial résiduel a réfléchi à diverses solutions lors de plusieurs réunions tenues depuis le début de 2015. Le Greffier du Tribunal a abordé la question avec d'autres juridictions internationales. Le Bureau des affaires juridiques a eu des échanges avec des représentants du Gouvernement sierra-léonais; des membres du Conseil de sécurité ont également été informés des différentes propositions au cours de réunions bilatérales informelles.

66. En 2015, Le Gouvernement sierra-léonais a fait observer que, de toute évidence, les contributions volontaires n'étaient pas une source durable de financement pour le Tribunal spécial résiduel. Plus récemment, il s'est déclaré très favorable à la solution prévoyant un financement du Tribunal par l'ONU, un partage de locaux avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et la fourniture d'un soutien administratif par le Mécanisme. Selon lui, un financement par l'ONU apporterait au Tribunal la stabilité financière qui lui manque depuis sa création. Il importait également que la proposition envisagée ne nuise ni à l'indépendance ni à l'identité du Tribunal.

67. De même, les membres du Comité de contrôle soutiennent pleinement la solution du financement par l'ONU, ainsi que l'utilisation partagée d'une même structure administrative par le Tribunal spécial résiduel et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Ils estiment que cette formule constituerait un mode de financement plus durable pour le Tribunal, étant donné que les contributions financières volontaires s'avèrent en permanence insuffisantes.

68. En septembre 2015, le Groupe des États d'Afrique a, dans une lettre au Secrétaire général, constaté que le mode de financement fondé sur les contributions volontaires avait causé de graves difficultés financières, du fait de son caractère aléatoire, et menaçait l'existence même du Tribunal spécial résiduel. Le Groupe a soutenu la proposition de financer le Tribunal au moyen des quotes-parts, estimant qu'aucune autre solution ne permettrait de régler la situation financière alarmante à laquelle il était confronté.

69. Dans son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux (S/2009/258), qu'il a présenté au Conseil de sécurité en 2009, le Secrétaire général a indiqué qu'eu égard à ces mécanismes, il était aussi un facteur stratégique à long terme à ne pas méconnaître. Il a signalé en particulier qu'au lieu de créer une série de mécanismes indépendants et qui risquaient d'être coûteux, la logique et la recherche d'économies d'échelle commanderaient de se réserver la possibilité de les rattacher tous un jour à un centre administratif commun. Par la suite, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a proposé d'envisager la possibilité de faire une place au Tribunal spécial résiduel dans les arrangements financiers prévus pour les mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux (A/67/648, par. 22). Le Bureau des affaires juridiques consultera les parties prenantes à ce sujet au cours de l'année à venir.

## VIII. Conclusion et recommandations

**70. Le Tribunal spécial résiduel a fait une utilisation très prudente de l'autorisation d'engagement de dépenses. En se fondant sur les projections actuelles et les dépenses déjà effectuées à ce jour, le Tribunal prévoit que, sur les 2 438 500 dollars d'engagement de dépenses autorisé pour 2016, un montant de 1 444 400 dollars sera utilisé, dont il sera rendu compte dans le premier rapport d'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017.**

**71. Le Secrétariat a examiné deux autres formules de financement des activités futures du Tribunal spécial résiduel, à savoir : a) un financement par le Gouvernement sierra-léonais; b) un financement par l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un appui administratif apporté au Tribunal moyennant remboursement par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.**

**72. Au vu de la suite donnée par le Gouvernement sierra-léonais et des perspectives peu encourageantes en matière de contributions volontaires, un financement du Tribunal spécial résiduel par l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un appui administratif apporté au Tribunal moyennant**

remboursement par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, est le mode de financement qui permettrait d'assurer au Tribunal un financement sûr.

73. Étant donné que le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ne reçoit pas, pour s'acquitter de son mandat, de contributions volontaires d'un montant adéquat et dont la pérennité soit assurée, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale :

a) D'approuver l'octroi au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone d'une subvention d'un montant de 2 980 500 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, étant entendu que toute contribution volontaire reçue avant la fin de l'année 2016 et en 2017 aurait pour effet de réduire l'utilisation faite des fonds alloués par l'Organisation des Nations Unies et qu'il en serait fait état dans les rapports d'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017;

b) D'ouvrir un crédit d'un montant de 2 980 500 dollars sous la forme d'une subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone au titre du chapitre 8 (Affaires juridiques) du budget-programme pour 2017.

## Annexe I

## Fonds disponibles pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et dépenses effectives au 31 juillet 2016

### A. Recettes au 31 juillet 2016

(En dollars des États-Unis)

Solde de trésorerie reporté au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	1 121 100
Contributions reçues du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 juillet 2016	21 700
Annonces de contributions et contributions prévues (août 2016 à décembre 2016)	–
Subvention reçue	2 438 500
<b>Total</b>	<b>3 581 300</b>

### B. Dépenses au 31 juillet 2016

(En dollars des États-Unis)

	<i>Décaissements</i>	<i>Engagements de dépenses</i>	<i>Total</i>
	<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>(c) = (a) + (b)</i>
janvier	126 987	20 000	146 987
février	133 148	20 000	153 148
mars	202 985	20 000	222 985
avril	232 134	20 000	252 134
mai	157 901	37 000	194 901
juin	219 729	37 000	256 729
juillet	161 030	37 000	198 030
août	–	–	–
septembre	–	–	–
octobre	–	–	–
novembre	–	–	–
décembre	–	–	–
<b>Total</b>	<b>1 233 914</b>	<b>191 000</b>	<b>1 424 914</b>

## Annexe II

### Ressources demandées, par objet de dépense (de nature non judiciaire et de nature judiciaire)

(En dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Non judiciaire</i>	<i>Judiciaire</i>	<i>Total</i>
Postes	940 800	130 600	1 071 400
Dépenses communes de personnel	380 300	23 000	403 300
Rémunération des juges	53 300	129 700	183 000
Consultants et experts	31 500	–	31 500
Voyages	122 600	167 500	290 100
Services contractuels	541 000	50 000	591 000
Frais généraux de fonctionnement	322 600	72 000	394 600
Fournitures et accessoires	10 600	–	10 600
Acquisition de mobilier et de matériel	5 000	–	5 000
<b>Total</b>	<b>2 407 700</b>	<b>572 800</b>	<b>2 980 500</b>

## Annexe III

### Dépenses de personnel

#### A. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour 2017 (à plein temps)

<i>Lieu d'affectation</i>	<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>							<i>Personnel recruté sur le plan national</i>			
	<i>SGA</i>	<i>D-2</i>	<i>P-4</i>	<i>P-3</i>	<i>P-2</i>	<i>P-1</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Postes d'administrateur recruté sur le plan national</i>	<i>Postes d'agent local</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Total</i>
La Haye	–	1	2	–	2	1	6	–	–	–	6
Freetown	–	–	1	–	–	1	2	3	2	5	7
<b>Total</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>13</b>

*Note* : En sus des 13 postes, un agent recruté au plan local et dont le poste sera financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) apportera un appui supplémentaire en matière d'archivage.

#### B. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour 2017, par lieu d'affectation et par composante, si les activités de nature judiciaire le requièrent (personnel recruté sur la liste de candidats présélectionnés)

<i>Lieu d'affectation et composante</i>	<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>							<i>Personnel recruté sur le plan national</i>			
	<i>SGA</i>	<i>D-2</i>	<i>P-4</i>	<i>P-3</i>	<i>P-2</i>	<i>P-1</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Postes d'administrateur recruté sur le plan national</i>	<i>Postes d'agent local</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Total</i>
<b>La Haye</b>											
Judiciaire	3	–	2	1	–	–	6	–	5	5	11
Non judiciaire	2 <sup>a</sup>	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>8</b>	<b>–</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>13</b>

<sup>a</sup> Le Président et le Procureur seront sollicités pour l'activité judiciaire, selon que de besoin.